

Modalités pratiques pour les castrations de porcs de plus de 50 kg et autres interventions sous anesthésie générale.

SIVAP tél : 72 28 34

Mail : bivap@agripeche.wf

Selon l'Arrêté 2017-563 du 31/01/2017 approuvant la délibération 05/AT/2017 du 4/07/2017:

Les castrations de porcelets de moins de 50 kg ainsi que toutes les interventions sans anesthésie et les euthanasies sont gratuites pour les porcs.

Les castrations de porcs de plus de 50 kg et les autres interventions sous anesthésie générale sont facturées **2750 CFP**.

Les stérilisations de carnivores domestiques mâles et femelles sont facturées **3 000 CFP** (hors campagne gratuite exceptionnelle financée par l'Assemblée Territoriale).

Pour bénéficier de ces prestations :

- 1) Faire établir une facture pro forma par le chef du SIVAP ou son adjoint (et à Futuna par le chef de l'antenne de la DSA) en précisant le nom du propriétaire, l'adresse, le téléphone et le nombre d'animaux concernés par les interventions.
- 2) Aller au Trésor Public pour régler la facture. La facture est visée (cachet de la DFIP) et, en cas de paiement en espèces, une quittance à conserver est remise par la DFIP.
- 3) Remettre au SIVAP la facture visée par la DFIP et signée par le propriétaire pour la partie « informations importantes ». Conserver la quittance. Convenir d'un rendez-vous pour l'intervention. Pour les porcs, un représentant du propriétaire doit être présent au cours de l'intervention et la contention des animaux doit être assurée par le propriétaire ou son représentant.
- 4) L'engagement est une réalisation sous un mois (sauf circonstances exceptionnelles). Si dans ce délai soit aucun rendez-vous n'a été donné, soit le rendez-vous n'a pas été honoré, contacter le chef de service.
- 5) En cas de non réalisation du fait du propriétaire, aucun remboursement ne peut être effectué. Le SIVAP enregistre un avoir pour une prochaine intervention.

NB : Lors de l'intervention des prélèvements de sang ou d'autres matières biologiques peuvent être réalisés, à visée épidémiologique, sans nécessairement de retour d'information au propriétaire (Arrêté 2001-064 du 7/02/2001 approuvant la Décision 24/AT/01 du 31/01/2001 et notamment ses articles 3, 7 et 11)